



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIÉ LE 27 FEVRIER 2017

**SPECIAL N ° 12 - FEVRIER 2017**

# SOMMAIRE

## DDFiP

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire pour les programmes 156, 723, 724 et 907 et pour les actes relevant  
du pouvoir adjudicateur.....1

Décision portant subdélégation de signature.....3

## DDTM

### DDTM-SUEDT

Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-016 portant autorisation  
exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces  
animales non domestiques sur la commune de Carcassonne.....5

Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-020 portant autorisation  
exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces  
animales non domestiques sur la commune de Limoux.....7

## DIRECCTE

Demande de dérogation au repos dominical – DECATHLON.....9

## DREAL OCCITANIE

### UID DREAL

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-04 portant renouvellement de l'agrément  
pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude au profit  
de la Société CHIMIREC-SOCODELI.....10

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-05 portant refus d'autorisation d'exploiter  
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le  
territoire de la commune de Puilaurens-Lapradelle, par la société EOLE-RES.....11



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 14 février 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
L'AUDE.

Cité administrative  
Place Gaston Jourdanne  
11807 Carcassonne cedex 9

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
pour les programmes 156, 723, 724 et 907  
et pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur**

Le directeur du pôle ressources humaines et budgétaires, organisation de la  
direction départementale des finances publiques de l'Aude,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2015, portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHÉ, en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-002 en date du 27 janvier 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jacques MAYNAU, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle ressources humaines et budgétaires, organisation ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Monsieur Jacques MAYNAU à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-003 en date du 13 février 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Jacques MAYNAU, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle ressources humaines et budgétaires, organisation ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés n° DCT-BCI-2017-002 et n° DCT-BCI-2017-003 du préfet de l'Aude, seront exercées par Mme Chantal GIRAULT inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques et M. Eric ORDONAUD, inspecteur principal des finances publiques.

**Article 2 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 156, 724, 723).**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté n°DCT-BCI-2017-002 du préfet de l'Aude en date du 27 janvier 2017 seront exercées par :

- M. Eric ORDONAUD, inspecteur principal des finances publiques,
- Mme Chantal GIRAULT, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques
- Mme Anne-Marie RISSER, inspectrice des finances publiques,
- Mme Cécile HOAREAU, inspectrice des finances publiques,
- M. Olivier JOULIA, inspecteur des finances publiques.

Par ailleurs, la délégation limitée aux seules opérations :

- de validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires ;
- d'attestation de service fait ;
- d'ordre de payer

sera exercée par :

- Mme Myriam EGGER, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Florence RICO, contrôleur principale des finances publiques ;
- Mme Françoise BRUNELLE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Vanessa MAGNI, agente administrative des finances publiques.

**Article 3 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programme 907).**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté n°DCT-BCI-2017-002 du préfet de l'Aude en date du 27 janvier 2017 sera exercée par :

- Mme Chantal GIRAULT, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Anne-Marie RISSER, inspectrice des finances publiques.
- M. Alain VIDAL-OLESZKIEWICZ, contrôleur principal des finances publiques,

**Article 4 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté n°DCT-BCI-2017-002 du préfet de l'Aude en date du 27 janvier 2017 en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur, seront exercées par :

- M. Eric ORDONAUD, inspecteur principal des finances publiques,
- Mme Chantal GIRAULT, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Mme Anne-Marie RISSER, inspectrice des finances publiques,
- M. Olivier JOULIA, inspecteur des finances publiques.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 14 février 2017

L'administrateur des finances publiques adjoint  
directeur du pôle ressources humaines et budgétaires, organisation



Jacques MAYNAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
CS 17788  
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

## Décision portant subdélégation de signature

### Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° DCT-BCI-2017-004 de M. le Préfet de l'Aude en date du 20 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude,

### ARRETE

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté du 20 février 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude sera exercée par Monsieur Alain CITRON administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par son adjoint Monsieur Williams LABAT administrateur des finances publiques.

**Art. 2.** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick MAYNE administrateur des finances publiques adjoint ;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Madame Annie HU, inspectrice principale des finances publiques;
- Madame Brigitte ADOLPHE, inspectrice ;
- Madame Valérie PUYOO-HIALLE, contrôleur principal ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôleur;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur.
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur
- Monsieur Claude PRADEILLES, inspecteur

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 24 février 2017



**Samuel BARREAULT**

**Préfet de l'Aude**

**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-016**  
**portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques sur la commune de Carcassonne**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,  
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;  
VU la décision n° 2016-077 du 24 novembre 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude  
VU la demande en date du 14/02/2017 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,  
VU l'instruction de la demande par la D.D.T.M. de l'Aude,  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, représenté par Monsieur Laurent GASC est autorisé à transporter et à exposer les spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques citées ci-après, dans le cadre d'une manifestation dans les locaux de l'école "La Calendrette", Théâtre Jean Alary, 6, rue Courtejaire, Carcassonne 11000.

- 1 Aigle royal (*Aquila chrysaetos*) – V3.13
- 1 Ours brun (*Ursus arctos*) – P3.3.M1
- 7 Lycaon (*Lycaon pictus*) – Famille (Femelle + petits) – B3.1.1
- 1 Lycaon (*Lycaon pictus*) – B3.3.M
- 1 Puma (*Puma concolor*) – A6.M
- 1 Effraie des clochers (*Tyto alba*) – B2.82

Ces spécimens sont conservés au siège social de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude lieu dit "Les Evangiles" route de Rustiques 11800 Badens. La présente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens du lieu de conservation au lieu d'exposition dans les locaux de l'école "La Calendrette", Théâtre Jean Alary, 6, rue Courtejaire, Carcassonne 11000.

**ARTICLE 2**

Cette autorisation est valable du lundi 13 mars 2017 au vendredi 17 mars 2017 (aller, retour).

**ARTICLE 3**

La présentation des espèces dans leur milieu devra intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce de chaque spécimen exposé ;
- son statut juridique ;
- sa place et son rôle dans l'écosystème ;
- une information sur la répartition et les caractéristiques biologiques des espèces

**ARTICLE 4**

La présente autorisation est incessible. Elle est délivrée à titre exceptionnel.

## **ARTICLE 5**

En cas de non respect des dispositions susvisées, la présente autorisation peut être retirée à tout moment.

## **ARTICLE 6**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

## **ARTICLE 7**

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 14 février 2017

**Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires**

**Stéphane DEFOS**



**Préfet de l'Aude**

**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-020  
portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces  
animales non domestiques sur la commune de Limoux**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,  
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;  
VU la décision n° 2017-007 du 15 février 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude  
VU la demande en date du 20/02/2017 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,  
VU l'instruction de la demande par la D.D.T.M. de l'Aude,  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, représenté par Monsieur Anthony GEGOU est autorisé à transporter et à exposer les spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques citées ci-après, dans le cadre d'une manifestation dans les locaux de l'école primaire Louis Pasteur, 5, rue des Ecoles, 11300 Limoux.

- Héron cendré (*Ardea cinerea*) VH3.12
- Buse variable (*Buteo buteo*) V3.3

Ces spécimens sont conservés au siège social de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude lieu dit "Les Evangiles" route de Rustiques 11800 Badens. La présente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens du lieu de conservation au lieu d'exposition dans les locaux de l'école primaire Louis Pasteur, 5, rue des Ecoles, 11300 Limoux.

**ARTICLE 2**

Cette autorisation est valable du vendredi 10 mars 2017 (aller, retour).

**ARTICLE 3**

La présentation des espèces dans leur milieu devra intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce de chaque spécimen exposé ;
- son statut juridique ;
- sa place et son rôle dans l'écosystème ;
- une information sur la répartition et les caractéristiques biologiques des espèces

**ARTICLE 4**

La présente autorisation est incessible. Elle est délivrée à titre exceptionnel.

## **ARTICLE 5**

En cas de non respect des dispositions susvisées, la présente autorisation peut être retirée à tout moment.

## **ARTICLE 6**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

## **ARTICLE 7**

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 21 février 2017

  
Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires  
**Stéphane DEFOS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

DIRECCTE Occitanie

Unité départementale AUDE

320 chemin de Maquens  
CS 70069  
11890 Carcassonne Cedex 9

Direction

trouss-ut11.direction@  
dircecte.gouv.fr

Téléphone : 04 68 77 25 77  
Télécopie : 04 68 77 79 50

**DECISION**

Vu la demande de dérogation au repos dominical transmise le 17 janvier 2017 par la société DECATHLON CARCASSONNE pour le dimanche 26 mars 2017,

Vu l'accord sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche conclu le 04 décembre 2009 au sein de l'UES DECATHLON,

Vu les avis formulés, en application de l'article L.3132-21 du code du travail, par la CPME de l'Aude, la Chambre de métiers et de l'artisanat, la CFE-CGC et la CFTC,

Vu les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2016-059 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature au DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et l'arrêté du DIRECCTE, en date du 28 septembre 2016, portant subdélégation de signature à la responsable de l'Unité départementale de l'Aude,

Considérant que le repos dominical peut être suspendu, en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

Considérant que la société DECATHLON CARCASSONNE justifie sa demande de dérogation au repos dominical le dimanche 26 mars 2017 par un souci de réaménagement de grande ampleur de la surface de vente dans des conditions optimales de sécurité pour les salariés et la clientèle,

Considérant que la société DECATHLON CARCASSONNE ne sera pas ouverte au public le 26 mars 2017.

**DECIDE**

ARTICLE 1 : La dérogation au repos dominical demandée par la société DECATHLON CARCASSONNE est accordée le dimanche 26 mars 2017.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier cedex 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 : La responsable de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 février 2017

Pour le Préfet de l'Aude,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
La responsable de l'Unité Départementale de L'Aude

Isabel DE MOURA



PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° DREAL-UD11-2017-04 portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude au profit de la Société CHIMIREC-SOCODELI**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.543-3 à R.543-15,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

**VU** l'arrêté préfectoral 2012023-0003 du 26 janvier 2012 agréant la Société CHIMIREC-SOCODELI pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'AUDE, jusqu'au 30 décembre 2016,

**VU** la demande en date du 14 novembre 2016 par laquelle M. VOGEL Pierre, Directeur du site CHIMIREC-SOCODELI de Carcassonne (Z.I. L'Estagnol), sollicite, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 précité, le renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude,

**VU** les pièces annexées à la demande,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13 janvier 2017,

**VU** l'avis de la délégation régionale Languedoc-Roussillon de l'ADEME du 27 janvier 2017,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La société CHIMIREC-SOCODELI, dont le siège social est situé : 275 avenue Pierre et Marie Curie - Z.I. Domitia Sud – 30300 BEAUCAIRE, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de l'AUDE.

**ARTICLE 2**

Le renouvellement de cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 30 décembre 2016.

**ARTICLE 3**

En vue de l'information des tiers, un avis au public sera inséré par les soins de M. le Préfet de l'AUDE et aux frais du bénéficiaire du présent arrêté dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 4**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la société CHIMIREC-SOCODELI dont le siège social est situé – 275 avenue Pierre et Marie Curie - Z.I. Domitia Sud – 30300 BEAUCAIRE.

Carcassonne, le 8 FEV. 2017  
Pour le Préfet par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement  
et du logement Occitanie  
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11- 2017-05**

**portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Puilaurens-Lapradelle,  
par la société EOLE-RES**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** le schéma régional éolien annexé au schéma régional climat air énergie du Languedoc Roussillon adopté par arrêté du 24 avril 2013 ;

**Vu** le document d'orientation « Plan de gestion des paysages Audois vis-à-vis de l'éolien » élaboré conjointement en 2005 par la DDE de l'Aude, la DIREN Languedoc-Roussillon et le STAP de l'Aude ;

**Vu** la demande présentée en date du 17 septembre 2015, complétée en dernier lieu le 17 mars 2016, par la société EOLE-RES S.A. dont le siège social est situé ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84000 Avignon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 19,8 MW sur le territoire de la commune de Puilaurens-Lapradelle ;

**Vu** l'avis émis par l'autorité environnementale en date du 23 mai 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande visée ci-dessus ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre au 13 octobre 2016 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 refusant le permis de construire afférent au projet de parc éolien concerné par la présente demande d'autorisation ;

**Vu** le rapport du 22 décembre 2016, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée « sites et paysages », en date du 25 janvier 2017 ;

**Vu** la transmission de ce projet d'arrêté par la préfecture en date du 27 janvier 2017, faite au demandeur, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en réponse du pétitionnaire du 9 février 2017 indiquant que la société RES (anciennement EOLE-RES) estime avoir déjà traité les observations et les remarques formulées dans les considérants du projet d'arrêté dans les dossiers des demandes d'autorisation au titre des ICPE et du permis de construire déposés en septembre 2015 et les avoir approfondies dans les différents dossiers fournis au cours de l'instruction ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présente l'installation pour les intérêts visés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que la conservation des sites et des monuments figurent parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le schéma régional climat air énergie du Languedoc Roussillon recommande, pour l'implantation des parcs éoliens, de prendre en compte pour l'analyse paysagère des territoires les études locales qui ont été menées, notamment le document élaboré pour l'Aude « *Plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens (2005)* » ;

**Considérant** que le territoire d'implantation de l'installation projetée, dans la forêt domaniale des Fanges, est inclus selon ce document dans un secteur à protéger et à préserver du développement éolien compte-tenu de sa valeur paysagère et patrimoniale ;

**Considérant** que l'installation projetée, de par la présence de 6 éoliennes de grande hauteur (135 m en bout de pôle), avec des équipements connexes, entraînerait une profonde mutation paysagère du site et porterait ainsi atteinte au caractère paysager, historique, aux motifs végétaux et à l'identité de la forêt domaniale des Fanges ;

**Considérant** que l'installation projetée sera visible depuis le Pech de Bugarach (site en cours de classement), de plusieurs forteresses (Peyrepertuse et Puivert), et de plusieurs autres sites touristiques (sentier cathare, table d'orientation du col du Portel, ...) ;

**Considérant** que l'installation projetée sera également visible depuis certains points des voies principales d'accès au monument historique du château de Puilaurens (RD117 dans les Fenouillèdes et RD118 autour de Quillan) ;

**Considérant** que ce projet viendrait ainsi modifier radicalement la perception de ces paysages forestiers et des panoramas vers les sommets des Pyrénées au Sud qui sont dépourvus de tout équipement éolien et qui constituent ainsi une zone de préservation au vu de la composition des paysages, de leur échelle et de leur valeur patrimoniale ;

**Considérant** que même si le projet n'occupe que 15 % du linéaire des crêtes Nord de la forêt domaniale des Fanges, c'est bien le point d'appel qui fait basculer toute la valeur patrimoniale de cette forêt domaniale marquant ainsi la présence d'éoliennes sur des unités paysagères encore vierges de tout parc, des lieux à haute valeur touristique et sur des unités paysagères rurales qui voient leur image et le cadre de vie modifiés ;

**Considérant** au vu de ce qui précède que l'installation projetée présente un impact significatif sur les enjeux paysagers et patrimoniaux locaux, incompatible avec les objectifs de préservation de ces enjeux ;

**Considérant** par ailleurs que l'installation projetée se situe dans les domaines vitaux et à proximité des sites de reproduction de trois espèces de grands rapaces protégés, à savoir :

- le Vautour Percnoptère, espèce faisant l'objet d'un Plan National d'Actions pour la protection des espèces, classée en danger par l'UICN en France et en danger critique d'extinction sur la liste rouge régionale, représentant un enjeu à caractère rédhibitoire pour tout aménagement impactant son domaine vital ;
- le Gypaète Barbu, espèce faisant l'objet d'un Plan National d'Actions pour la protection des espèces, classée en danger par l'UICN en France et en danger critique d'extinction sur la liste rouge régionale, représentant un enjeu à caractère rédhibitoire pour tout aménagement impactant son domaine vital ;
- l'Aigle Royal, espèce classée vulnérable par l'UICN en France, enjeu fort en région, et espèce très sensible à l'éolien par perte d'habitat et/ou mortalité ;

**Considérant** de plus que l'installation projetée est située dans un massif forestier occupé par le Grand Tétra, espèce classée vulnérable par l'UICN en France, enjeu très fort en région ;

**Considérant** que les mesures de prévention ou de protection des oiseaux prévues par le porteur de projet pour l'exploitation des éoliennes ne suffisent pas à réduire ou compenser les impacts prévisibles du projet sur ces espèces à un niveau acceptable ;

**Considérant** donc que les impacts potentiels de l'installation projetée ne sont pas conciliables avec le maintien dans un bon état de conservation à l'échelle locale de ces espèces protégées d'oiseaux ;

**Considérant** au vu de ce qui précède que l'installation projetée présente un impact significatif sur l'avifaune, incompatible avec les objectifs de préservation de cet enjeu ;

**Considérant** en synthèse que l'exploitation de l'installation projetée présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 (protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que conservation des sites et des monuments), qui ne peuvent être prévenus ;

**Considérant** donc que l'exploitation de l'installation projetée ne peut être autorisée, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'arrêté

La demande présentée par la S.A. EOLE-RES, dont le siège social est situé ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84000 Avignon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 3,3 MW, selon les détails figurant aux articles 2 et 3 ci-dessous, est refusée.

### ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 6 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 85 m  Hauteur en bout de pales : 135 m  Puissance totale installée : 19,8 MW	A

(1) A : installations soumises à autorisation

### ARTICLE 3 – Situation de l'établissement projeté

Les installations dont l'autorisation d'exploiter est refusée sont projetées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m NGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y				
Aérogénérateur n°T1	640049	6193584	1005	Puilaurens-Lapradelle	Forêt des Fanges Ouest	A 1181
Aérogénérateur n°T2	640264	6193683	986			
Aérogénérateur n°T3	640486	6193761	975			
Aérogénérateur n°T4	640994	6193679	998		Forêt des Fanges Est	A 1184
Aérogénérateur n°T5	641296	6193692	981			
Aérogénérateur n°T6	641576	6193728	964		Forêt des Fanges Ouest	A 1181
Structure de livraison SDL1	640451	6193537	970			
Structure de livraison SDL2	640449	6193525	970			



#### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (Tribunal administratif de Montpellier) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l’affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 – Affichage et publicité**

Conformément aux dispositions de l’article R.512-39 du code de l’environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PUILAURENS-LAPRADELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l’installation est soumise, est affiché en mairie de PUILAURENS-LAPRADELLE pendant une durée minimum d’un mois. Le maire de la commune de PUILAURENS-LAPRADELLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l’Aude, l’accomplissement de cette formalité.
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l’installation, par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.
- une copie dudit arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :
  - Puilaurens-Lapradelle, Granes, Saint-Ferriol, Quillan, Saint-Julia-de-Bec, Saint-Just-et-le-Bezu, Bugarach, Saint-Louis-et-Parahou, Belvianes-et-Cavirac, Quirbajou, Saint-Martin-Lys, Cailla, Artigues, Axat, Salvezines dans le département de l’Aude,
  - Caudiès de Fenouillèdes dans le département des Pyrénées-Orientales.
- un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société EOLE-RES, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 6 – Exécution et notification**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l’Aude, la sous-préfète de Limoux, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement et l’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au Maire de la commune de PUILAURENS-LAPRADELLE et à la société EOLE-RES – ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84000 Avignon.

Carcassonne, le

14 FEV 2017

Pour le ~~Le~~ Préfet délégué  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD